



**HAL**  
open science

# “ L’adieu aux pauvres. Construction d’une économie funéraire à destination des indigent×es ”

Lisa Carayon

## ► To cite this version:

Lisa Carayon. “ L’adieu aux pauvres. Construction d’une économie funéraire à destination des indigent×es ”. Les marchés de la misère, Mare et Martin, 2022. hal-03716713

**HAL Id: hal-03716713**

**<https://hal.science/hal-03716713v1>**

Submitted on 22 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **L'adieu aux pauvres Construction d'une économie funéraire à destination des personnes indigentes<sup>1</sup>**

*In Les marchés de la misère*  
A. Bonnet et N. Coquery (dir.)  
Mare & Martin, 2022

**Lisa Carayon**

Maîtresse de conférences en droit.  
Université Paris 13, laboratoire Iris.  
UMR 8156 CNRS - 723 Inserm - EHESS - UP 13

Faut-il se battre pour le droit de mourir en paix ?

Question évidemment provocatrice mais qui n'est pas sans fondement lorsqu'on examine la façon dont la gestion des cadavres des plus pauvres a progressivement donné naissance à une véritable économie de la mort.

Les funérailles des corps des indigents constituent, de longue date, un enjeu pour les autorités publiques : questions de santé publique, d'ordre public et de contrôle des populations s'entrecroisent autour des corps pauvres. Historiquement apanage des institutions religieuses et des organismes de charité, l'organisation du destin *post mortem* des plus pauvres va progressivement être saisi par les autorités étatiques avant de faire l'objet d'un nouveau retour vers le privé, mais cette fois-ci dans le cadre de l'organisation d'un véritable marché. Se fait alors jour une tension entre trois pôles d'intérêts : ceux des autorités publiques, ceux des entreprises privées et ceux des populations marginalisées.

Mais étudier cette évolution n'est pas suffisant pour rendre compte de l'ensemble des enjeux sociaux de cette forme d'économie de la misère. Les mécanismes mis en place dans la prise en charge des corps indigents donnent en effet naissance à ce que l'on pourrait désigner comme une véritable « économie du contrôle » à l'encontre des classes les plus pauvres.

On explorera dès lors, en premier lieu, la façon dont la prise en charge publique des funérailles des indigents s'est construite dans une forme d'illusion d'égalitarisme (I) avant de montrer, à travers l'exemple de la municipalité de Paris, comment la mise en marché de ce service public a conduit à la mise en place de mécanisme de suspicion à l'égard des populations les plus précaires (II).

### **I) La prise en charge publique des funérailles des indigents : volonté d'apaisement social et illusion d'égalité**

Longtemps extrêmement stigmatisante à l'égard des plus pauvres, la législation funéraire a évolué, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, dans le sens d'une diminution des pratiques d'exclusion. Contre la pratique de la fosse commune, le décret du 23 prairial an XII impose ainsi l'usage généralisé du cercueil et préconise de privilégier la tombe individuelle<sup>2</sup>. À Paris, cette pratique de

---

<sup>1</sup> Les réflexions présentées dans cette contribution ont fait l'objet de développements dans notre thèse : CARAYON Lisa, *La catégorisation des corps. Étude sur l'humain avant la naissance et après la mort*, Paris, IRJS éditions, 2019.

<sup>2</sup> CAPDEVILA L. et VOLDMAN D., *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Payot, 2002, p. 65.

l'enterrement collectif est dénoncée par un arrêté préfectoral du 14 septembre 1850 qui crée à cette occasion un nouveau cimetière à la périphérie parisienne, à Montparnasse<sup>3</sup>. L'égalité dans la mort est alors un argument important du débat public<sup>4</sup>. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle encore, le faste des funérailles n'est en effet pas strictement une question de fortune mais bien de rang social, la « classe » des cérémonies et leurs horaires mêmes étant déterminés par l'identité sociale du défunt<sup>5</sup>. Les sépultures des pauvres continuent d'être reléguées à la périphérie des villes<sup>6</sup>. Il serait pour autant naïf de penser que les tentatives d'harmonisation des conditions de funérailles trouvent leur seule origine dans la volonté de garantir l'égalité de tous au-delà de la mort. En réalité on trouve historiquement de nombreuses traces de mesures étatiques principalement fondées sur la crainte de troubles sociaux. On pense ainsi à la réhabilitation du cimetière populaire de Lyon effectuée par crainte d'un mouvement ouvrier<sup>7</sup>. La considération accordée au corps mort relève alors moins d'une conviction axiologique que d'un souci du maintien de l'ordre.

Cette évolution des pratiques funéraires conduit cependant à conceptualiser une gestion publique des cimetières qui relègue l'intervention des Églises à la « pompe » entourant les funérailles. Cette défiance à l'égard du pouvoir religieux est par ailleurs à l'origine de la loi de 1887<sup>8</sup> sur la liberté des funérailles qui permet à chacun de choisir de leur donner ou non un caractère confessionnel sans risquer de subir la moindre vexation.

La législation d'aujourd'hui garde la trace de cette évolution : la municipalité est désormais en charge d'un véritable service public des funérailles, visant à garantir à chacun, quelle que soit sa fortune, un « minimum funéraire ». Certaines dispositions nous concernent tous et toutes : l'article L. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales établit ainsi la liste des personnes auxquelles une commune ne peut refuser sépulture. La rédaction de ce texte permet qu'aucune personne décédée en France, quelle que soit sa nationalité ou sa situation administrative, ne soit laissée sans lieu d'inhumation ou de dépôt de ses cendres<sup>9</sup>. Outre le rattachement physique du corps mort à un territoire, le droit organise spécifiquement la prise

---

<sup>3</sup> HIDIROGLOU P., *Rites funéraires et pratiques de deuil chez les juifs en France. XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les belles lettres, coll. Histoire, 1999, p. 144. La pratique de la « tranchée commune » a cependant perduré à Paris, suivant les sources, jusqu'en 1976 (MAIRIE DE PARIS, *Dossier de presse. Le secteur funéraire à Paris, Toussaint 2007*, p. 16) ou jusqu'en 1990 (CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS, débats, mai 2001, question n° 67 QOC 2001-93). L'inhumation individuelle est désormais prescrite par les articles R. 2223-3 et -4 CGCT.

<sup>4</sup> Sur la façon dont l'égalité est invoquée par HAUSSMAN devant le Sénat au soutien d'un projet de nouveau cimetière en 1867 v. HIDIROGLOU P., *Rites funéraires et pratiques de deuil chez les juifs en France, op. cit.*, p. 148.

<sup>5</sup> *Ibid*, p. 109.

<sup>6</sup> NUNEZ J., « La gestion publique des espaces confessionnels des cimetières de la Ville de Paris : l'exemple du culte musulman (1857-1957) », *Le Mouvement Social*, 2011/4 (n° 237), p. 17.

<sup>7</sup> LASSERE M., « Les pauvres et la mort en milieu urbain dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle : funérailles et cimetières », *Revue d'histoire moderne et contemporaines*, 1995, t. 42, p. 115. Pour un exemple plus tardif v. la circulaire du 6 janvier 1927 qui prohibe les dissections sur les personnes de confession musulmane, non par respect de leurs rites mais parce qu' « au moment où le nombre des nord-africains en résidence à Paris s'accroît de jour en jour il est évidemment nécessaire d'observer rigoureusement ces prescriptions si nous voulons éviter des incidents de nature à avoir une fâcheuse répercussion, non seulement à Paris mais aussi dans les colonies françaises ».

<sup>8</sup> Loi 15 nov. 1887 sur la liberté des funérailles : *Recueil Duvergier*, 1887, p. 451.

<sup>9</sup> « La sépulture dans un cimetière d'une commune est due : 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ; 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. » Des dispositions spécifiques permettent en outre le rattachement à une commune des personnes sans domiciles fixes ou nomades (qui sont de toute façon admissibles dans la commune de décès). Cependant, certaines affaires montrent que les personnes sans domicile « conventionnel », et, en l'espèce, Roms, subissent parfois des attitudes discriminatoires : v. par ex. DEFENSEUR DES DROITS, Décision n° MSP-MLD-2015-012, 20 janv. 2015.

en charge des funérailles des personnes indigentes : le service est alors assuré gratuitement par la commune<sup>10</sup> et il revient au maire de veiller à ce qu'il ait lieu dans des conditions décentes<sup>11</sup>. Depuis 2008, la prise en charge des funérailles par la commune autorise le choix de la crémation<sup>12</sup>. Si le choix se porte sur l'inhumation, la commune doit pourvoir à un emplacement en terrain commun<sup>13</sup>. C'est par l'organisation de ce service minimal que la hiérarchisation des corps réapparaît dans notre droit. L'illusion réside ici dans le fait que la question de l'égalité ne se pose plus aujourd'hui en termes *d'accès* à la sépulture mais en termes de *modalités* d'obsèques et de sépulture.

Si, en théorie, l'inhumation en terrain commun peut être demandé par n'importe qui<sup>14</sup>, la pratique veut que le mode « normal » d'inhumation soit aujourd'hui la concession<sup>15</sup>. Et pour cause : la particularité de l'inhumation en terrain commun est de pouvoir, au terme d'un délai de rotation de cinq ans<sup>16</sup>, être reprise par la commune. Les personnes qui en ont les moyens – ou leur entourage – cherchent donc généralement à assurer à leur corps une protection plus étendue. L'achat d'une concession permet en effet d'envisager une sépulture perpétuelle<sup>17</sup> ou du moins une sépulture de longue durée, renouvelable<sup>18</sup>. Certes, depuis 2008, la loi impose la création d'ossuaires dans lesquels sont déposés les restes issus des terrains – ou columbariums – communs<sup>19</sup> mais la fortune, l'intégration sociale<sup>20</sup>, déterminent toujours la durée de conservation des corps. La progression de la crémation est ainsi due, en partie, à son moindre

---

<sup>10</sup> Art. L.2223-27 CGCT.

<sup>11</sup> Art. L.2213-7 CGCT.

<sup>12</sup> Auparavant, la rédaction de l'article 2223-27 CGCT ne prévoyait que la prise en charge de l'inhumation. La loi n° 2008-1350 du 19 déc. 2008 a ajouté à cette disposition un nouvel alinéa qui autorise la prise en charge de la crémation.

<sup>13</sup> La mise à disposition d'un terrain commun est théoriquement la seule obligation des communes par rapport à la mise à disposition de concessions V. Cour administrative d'appel de Nancy, 27 mars 2003, n° 98NC000275, dit *Lemoine*).

<sup>14</sup> Contrairement à la prise en charge des frais d'obsèques, l'accès à un terrain commun n'est pas conditionné à l'indigence du défunt : DUTRIEUX D., *Jurisclasseur, Fascicule 717, Opérations funéraires*, n° 160.

<sup>15</sup> DUTRIEUX D., « La gestion du terrain commun dans le cimetière : quels risques pour la commune ? », *Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, 2013.2095, p. 2. À titre d'exemple le nombre d'inhumations « volontaires » en terrain commun oscille, à Paris, autour d'une quinzaine par an : INSPECTION GENERALE DE LA MAIRIE DE PARIS, *Rapport audit du secteur funéraire de la ville de Paris*, n° 05-13, juill. 2007, p. 33.

<sup>16</sup> Qui constitue un minimum, la commune pouvant décider d'un délai de reprise plus long. Paradoxalement, à une période où les cimetières de la région parisienne pratiquaient toujours des inhumations en fosse commune cette sépulture n'était pas reprise avant vingt ans. La tombe individuelle n'est donc pas nécessairement plus protectrice de la protection du corps dans la durée : v. DABOT L., *Droit des particuliers concernant les sépultures*, Paris, éd. A. Fontenoy, 1898, p. 129

<sup>17</sup> À condition que l'entretien de la tombe soit perpétué par les générations suivantes, la concession pouvant être reprise en cas d'abandon de plus de trente ans : art. L. 2223-17 CGCT.

<sup>18</sup> Les communes ont la possibilité d'accorder des concessions provisoires de quinze ans au plus ou de trente ou cinquante ans ainsi que des concessions perpétuelles : art. L. 2223-14 CGCT.

<sup>19</sup> Ainsi que tous les restes exhumés, notamment par concession reprise : art. L. 2223-4 CGCT.

<sup>20</sup> La prise en charge des frais funéraires par la commune et l'inhumation en terrain commun n'étant pas, à strictement parler, réservées aux personnes indigentes mais également aux personnes dont le corps n'a pas été réclamé (R. 1112-76 II 1° CSP). Sur ce point existe une controverse quant au manque de diligence dont peuvent faire preuve les autorités publiques dans la recherche de l'identité de la personne et de son entourage v. par ex. PROLONGEAU H., « Enterré sous X... », *Le Monde*, 3 avr. 2007. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/04/03/enterres-sous-x\\_891234\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/04/03/enterres-sous-x_891234_3224.html) [consulté le 16 août 2018].

coût<sup>21</sup>. Les inégalités sociales génèrent ainsi une triple différenciation des corps : distinction du mode de funérailles, différence de durée de conservation, situation géographique de la conservation.

L'étude des tarifs funéraires pratiqués par les cimetières parisiens<sup>22</sup> en est une parfaite illustration. Ainsi, une case en columbarium à Paris *intra muros*<sup>23</sup> coûtera 493€ pour une conservation de dix ans alors qu'il faudrait compter 800€ pour une inhumation de la même durée. Ce tarif reste cependant faible au regard du prix d'une concession perpétuelle : 15225,57€<sup>24</sup>. Concession perpétuelle impossible en columbarium où la limite est fixée à cinquante ans, pour un prix de 2490€. Mais les écarts les plus significatifs, et les plus significatifs, restent les écarts géographiques. Une concession cinquantenaire *intra muros* coûte aujourd'hui 4288€ contre 1182€ à Pantin ou à Thiais, lieu où – est-ce un hasard ? – se trouvent également les terrains communs réservés aux inhumations payées par la commune<sup>25</sup>.

Notre système juridique tolère donc, sans véritablement l'interroger<sup>26</sup>, la persistance des différences sociales dans la mort. Mais au-delà du destin du corps en lui-même ce sont les services entourant le corps qui sont largement déterminés par la fortune.

## II) L'organisation d'un marché des funérailles : exclusion et contrôle des plus pauvres

Comprendre les difficultés posées par l'existence d'un véritable marché des funérailles nécessite de garder en tête que l'existence d'un service public des obsèques ne signifie pas nécessairement que ce service est assuré par un organisme public. Car en même temps que se mettait en place un service public du minimum funéraire émergeait également l'idée de mise en concurrence des services de *pompes funèbres*<sup>27</sup>. Jusqu'au début des années 1990, et malgré quelques ouvertures ponctuelles, par exemple quant à la fourniture des fleurs, le service des pompes funèbres était un monopole municipal, exercé par régie ou par délégation de service public à des entreprises privées. En 1993<sup>28</sup>, et sous l'impulsion de politiques européennes, les

---

<sup>21</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, Rapport du Conseil national des opérations funéraires 2007-2013, août 2014, p. 20 ; SIOUNANDAN N., « La montée de l'immatériel dans les pratiques funéraires », CREDOC, *Consommation et modes de vie*, n° 270, ISSN 0295-9976, oct. 2014, p. 2-3. Pour les personnes les plus modestes, dont une partie des frais d'obsèques est prise en charge par la ville de Paris, la motivation financière pouvait, jusqu'en 2004, conduire à un choix inverse en raison d'un manque de cohérence de la convention de délégation de service public qui prévoyait une prise en charge plus importante de l'inhumation que de la crémation : INSPECTION GÉNÉRALE DE LA MAIRIE DE PARIS, *Rapport audit du secteur funéraire de la ville de Paris*, n° 05-13, juill. 2007, p. 53.

<sup>22</sup> Disponibles sur : <https://api-site.paris.fr/images/73450> et <https://api-site.paris.fr/images/73370> [consulté le 16 août 2018].

<sup>23</sup> Le cimetière du Père Lachaise mis à part, dans lequel les cases, pourtant légèrement plus grandes, sont un peu moins chères : 389 € pour dix ans.

<sup>24</sup> On comprend alors la remarque de CHAÏB Y. : « le développement de la concession est la marque de l'embourgeoisement de la France au cours du XIX<sup>e</sup> » : *L'émigré et la mort. La mort musulmane en France*, Aix-en-Provence, Edisud, coll. CIDIM Mémoire et culture, 2000, p 173.

<sup>25</sup> Art. 15 et 28 du règlement général des cimetières parisiens. Ce cimetière est également l'un de ceux qui possèdent un large « carré musulman ».

<sup>26</sup> Ce qui a été fait historiquement : les funérailles fastueuses, ayant, un temps été interdites à Rome v. LECA A., « *Corpus defuncti*. Les limites à la dissolution de la personnalité par la mort dans la compilation de Justinien. », *Revue de droit prospectif*, 2004-1, p. 461.

<sup>27</sup> De façon générale sur le marché funéraire et son évolution v. TROMPETTE Pascale, *Le marché des défunts*, Paris, Les presses de Sc. Po, 2008.

<sup>28</sup> L. n° 93-23 du 8 janv. 1993 dite « Sueur » : *Journal officiel* du 9 janv. 1993, p. 499. Dès 1986 (L. n°86-29 du 9 janv. 1986 : *Journal officiel* du 10 janv. 1986, p. 470) il était possible de choisir librement son entreprise si les funérailles nécessitaient un transport de la commune de décès à la commune d'inhumation mais la

pompes funèbres sont intégralement ouvertes à la concurrence. L'ouverture de ce marché était supposée réguler les prix et la qualité des services. Cependant, le constat a rapidement été inverse, les tarifs pratiqués ayant connu une croissance importante<sup>29</sup>. Plus de vingt ans après, ce constat se vérifie encore ; le Conseil national des opérations funéraires relevant une croissance des prix largement supérieure à l'inflation<sup>30</sup>. Les associations de consommateurs quant à elles, s'inquiètent des disparités importantes constatées dans les prestations proposées en fonction de leur coût<sup>31</sup>. Malgré les tentatives d'encadrement des pratiques par l'instauration, en 2010 seulement, de l'obligation de devis détaillé<sup>32</sup> – dont la publicité n'est pas parfaitement assurée<sup>33</sup> – force est de constater que le domaine particulier des opérations funéraires n'est sans doute pas le lieu le plus propice à l'épanouissement des principes généraux du droit de la concurrence et de la consommation<sup>34</sup>. L'augmentation des prix ne fait qu'accentuer les distinctions précédemment soulignées. On peut dès lors légitimement s'interroger sur la façon dont l'État a renoncé à une gestion entièrement publique de l'encadrement de la mort en considération du seul principe d'économie de marché ; reléguant le service public au rang de filet de sécurité pour personnes dépourvues de ressources, ce qui le conduit également à devenir un opérateur de surveillance des populations les plus démunies<sup>35</sup>.

La multiplication des prestataires de pompes funèbres sur ce qui est, désormais, un véritable marché de la mort offre de nouvelles façons d'exercer le service public des funérailles. Le service minimum fait l'objet d'un véritable cahier des charges, désormais assuré par la municipalité par la voie de délégation de service public, après appels d'offres ou par le biais de sociétés d'économie mixte. C'est cette dernière modalité qui a été choisie par la municipalité de Paris<sup>36</sup>. L'exemple parisien est spécialement intéressant car il montre comment un service public efficace est mis en place à destination des plus pauvres, mais aussi comment ce service est sous-tendu par une logique d'encadrement de cette population.

---

position dominante de l'entreprise Pompes funèbres générales a conduit à un élargissement des obligations : v. BLAIRON K., « La circulation des personnes décédées dans l'Union européenne », in *La mort et le droit*, PY Bruno (dir.), Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, p. 49 et s.

<sup>29</sup> BELLANGER Emmanuel, *La mort, une affaire publique. Histoire du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2008, p. 190. La CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ÎLE-DE-FRANCE incitait elle-même, en 2006 la Société d'économie mixte à augmenter ses tarifs, notamment en raison du « prestige » du crématorium du Père-Lachaise : *Observations définitives sur la gestion de la SAEMPF*, 24 fév. 2006, n° G/130/06-0205 E, point 3.2.8.2.

<sup>30</sup> MINISTERE DE L'INTERIEUR, *Rapport du Conseil national des opérations funéraires 2007-2013*, août 2014, p. 29 et s.

<sup>31</sup> *Enquête UFC-Que Choisir*, oct. 2014. Disponible sur : <https://www.quechoisir.org/action-ufc-que-choisir-pompes-funebres-les-abus-sont-toujours-bien-vivants-n13125/#> [consulté le 16 août 2018].

<sup>32</sup> Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires : JORF n° 0201 du 31 août 2010, p. 15813.

<sup>33</sup> L'obligation de dépôt des devis en mairie prévue par l'article L. 2223-21-1 CGCT ne s'applique pas aux communes de moins de 5 000 habitants, conduisant à une différence de traitement entre communes urbaines et communes rurales.

<sup>34</sup> Ne serait-ce qu'en raison des délais très courts imposés par la législation funéraire à l'accomplissement des obsèques, pour des raisons de santé publique évidentes : art. R. 2213-33 et - 35 CGCT. Pour un reportage radiophonique sur les pratiques contestables de certaines entreprises v. « Pompes funèbres : pompes à fric », *Secret d'info*, France Inter, 5 mai 2018. [consulté le 16 août 2018]. Disponible sur : <https://www.franceinter.fr/emissions/secrets-d-info/secrets-d-info-05-mai-2018>.

<sup>35</sup> La continuité entre système social de surveillance des pauvres et traitement excluant de leur cadavre est magnifiquement illustrée par l'épilogue du film *Moi Daniel Blake*, K. LOACH, Royaume-Uni, 2016.

<sup>36</sup> CONSEIL MUNICIPAL de PARIS, délibération n° 1997 DLTI 4, avril 1997, créant la Société des Pompes Funèbres de Paris, dont la municipalité détient 51% du capital. Pour le débat v. CONSEIL MUNICIPAL de PARIS, débat n° 16-1997 DLTI 4, avr. 1997.

La municipalité parisienne offre à sa population un service funéraire qui dépasse ses obligations légales. Outre le service funéraire gratuit assuré pour les personnes sans ressource et sans entourage, la commune prend en charge, pour les personnes décédées sur son territoire, 80% des frais funéraires dans le cas où l'entourage du défunt rencontre d'importantes difficultés financières, voire, dans un grand nombre de cas, couvre 100% de ces frais<sup>37</sup>. Ces services sont assurés par la Société des Pompes funèbres de Paris<sup>38</sup> mais le service est distinct selon que la personne décédée était ou non entourée de proches<sup>39</sup>. Dans le cas où le défunt est totalement isolé, le service est collectif, là où la présence de personnes susceptibles d'organiser les funérailles, même si elles ne sont pas tenues à une obligation alimentaire, permet l'accès à un « convoi social » individuel. En ce sens, la municipalité de Paris s'acquitte indubitablement de ses obligations. Pour autant, elle fait l'objet de nombreuses critiques de la part d'associations qui ont critiqué le mépris de la misère incarné par des funérailles particulières pour les personnes les plus marginalisées<sup>40</sup>. L'étude de l'accès à ce service montre cependant que le domaine mortuaire n'est pas épargné par un mouvement général de surveillance de l'accès aux services sociaux. Le domaine funéraire est alors le prétexte à l'encadrement, pour ne pas dire la stigmatisation, des populations pauvres.

Jusqu'en 2005<sup>41</sup>, l'accès à la gratuité ou à la prise en charge partielle des funérailles était conditionné au suivi de la personne défunte par le Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP)<sup>42</sup>. Suite notamment à quelques faits divers démontrant l'absurdité de la condition – certaines personnes pouvant être sans ressources sans être connues des services du CASVP<sup>43</sup> – la convention a été modifiée. Notons cependant que la cause de cette modification ne réside pas uniquement dans la volonté d'une ouverture plus large de l'accès au service : dans son audit de juillet 2007, l'Inspection générale de la mairie de Paris insistait également sur la nécessité de « construire un système de critères objectifs et un processus de recherche et de validation des ressources du défunt et de sa famille qui soient respectés par l'ensemble des partenaires »<sup>44</sup>. L'ancien système de « certificats d'indigence » établis par le CASVP étant jugé insuffisamment rigoureux dans le contrôle des ressources tant de la personne défunte que de son entourage, la nouvelle convention prévoyait un nouveau système dans lequel les travailleurs sociaux de différents services étaient les intermédiaires obligés de la demande, validée ensuite par la

---

<sup>37</sup> INSPECTION GENERALE DE LA MAIRIE DE PARIS, *Rapport audit du secteur funéraire de la ville de Paris*, n° 05-13, juill. 2007, p. 35 et s. On peut voir ici une continuité historique avec le fait que donner des funérailles aux plus pauvres a été considéré, à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, comme un acte charitable important : ARIES Ph., *Essai sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Seuil, 1975, p. 94-95.

<sup>38</sup> Une controverse a été soulevée par la Chambre régionale des comptes à ce sujet qui estimait que les frais n'avaient pas à être supportés par la commune elle-même mais bien par la société d'économie mixte (CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE, *Observations définitives sur la gestion de la SAEMPF*, 24 fév. 2006, n° G/130/06-0205 E, point 3.2.4) ce à quoi s'opposait la municipalité (INSPECTION GENERALE DE LA MAIRIE DE PARIS, *Rapport audit du secteur funéraire de la ville de Paris*, op. cit., p. 71 et s.)

<sup>39</sup> INSPECTION GENERALE DE LA MAIRIE DE PARIS, *Rapport audit du secteur funéraire de la ville de Paris*, op. cit., p. 43 et s.

<sup>40</sup> Le collectif *Morts de la rue* dénonce les conditions d'inhumation indignes parfois pratiquées à l'égard des personnes indigentes : « Mort des pauvres. On leur fait (parfois) payer en humiliation, faute de participation financière. », *Médiapart*, 21 fév. 2014. Disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/edition/vivre-la-rue-tue/article/210214/mort-des-pauvres-leur-fait-parfois-payer-en-humiliation-faute-de-participation-fina> [consulté le 16 août 2018].

<sup>41</sup> Date d'entrée en application de la nouvelle convention entre la municipalité et la SEM, renouvelée pour six ans.

<sup>42</sup> INSPECTION GENERALE DE LA MAIRIE DE PARIS, *Rapport audit du secteur funéraire de la ville de Paris*, op. cit., p. 40 et s.

<sup>43</sup> CONSEIL MUNICIPAL de PARIS, débats, mars 2003, question n° 149 QOC 2003-224.

<sup>44</sup> INSPECTION GENERALE DE LA MAIRIE DE PARIS, *Rapport audit du secteur funéraire de la ville de Paris*, op. cit., p. 41.

Mission funéraire<sup>45</sup>. Si ce système semble avoir été légèrement amendé dans la convention aujourd'hui en vigueur, sa mise en place initiale reste signifiante.

Par ce système était en effet organisé un accès au service public nécessairement médiatisé : il était impossible pour les personnes de faire seules une demande de prise en charge des obsèques et de remplir les formulaires concernant leurs ressources. Le service public funéraire est alors non seulement un service public pour pauvres mais un service public pour pauvres encadrés. Nous ne nions pas, évidemment, que l'aide des services sociaux puisse être précieuse à des personnes qui subissent un deuil et sont par ailleurs dans une situation de grande précarité, mais il faut noter cette particularité : l'accompagnement social devient outil de contrôle des conditions d'accès au service, de « responsabilisation »<sup>46</sup>. La rhétorique paradoxale de la fraude est ici très présente. Dans son rapport, l'Inspection générale des services souligne à la fois la nécessité d'un système de contrôle plus performant et le fait que, sous l'empire de l'ancien système comme du nouveau, aucune demande n'a jamais été rejetée et qu'aucun cas de recouvrement de prise en charge considérée *a posteriori* comme indue n'a été constaté<sup>47</sup>. La boucle est bouclée lorsque le rapport suggère comme explication à l'absence de demande abusive le fait qu'un contrôle soit opéré, même s'il est jugé peu efficace. Nulle part la trace d'une autre explication possible : les personnes qui ont les moyens de payer ne serait-ce qu'une première classe de cérémonie pour accompagner leurs morts ne choisissent pas, par économie, d'abandonner les corps à des convois collectifs ; ne choisissent pas, sans y être contraintes par les circonstances, la tombe à durée limitée du terrain commun ; n'assument pas facilement devant leur entourage, de ne pas pouvoir assurer mais aussi organiser elles-mêmes, les funérailles de leurs proches décédés. Et quand bien même certains le feraient, ne pourrait-on alors s'interroger sur les raisons de cette décision et suggérer que s'exprime peut-être ici un conflit familial important ? Certes, le droit donne la possibilité à la commune de poursuivre les débiteurs de cette obligation alimentaire. Mais il est possible de s'interroger sur la pertinence sociale d'une telle action, surtout au regard des enjeux financiers en cause. L'ensemble de cette politique sociale, obligatoire et supplémentaire, coûtait à la ville de Paris environ six cent mille euros en 2007. Ce chiffre doit être rapporté aux 14,1 millions d'euros de chiffres d'affaire enregistrés par la seule Société des Pompes funèbres de Paris en 2010<sup>48</sup> et aux taxes perçues par ailleurs par la ville au titre des opérations funéraires. Il n'est pas bien cher d'inhumer les pauvres.

Pourtant, il semble que l'État veille de plus en plus à donner aux communes les moyens juridiques d'éviter de prendre en charge les funérailles si le défunt avait un tant soit peu de quoi payer. Alors que le Code civil offrait déjà aux communes un privilège sur les meubles du défunt<sup>49</sup> et prévoyait l'obligation aux frais funéraires des descendants et ascendants<sup>50</sup>, la loi du 26 juillet 2013 est venue organiser le prélèvement, sur les comptes du défunt et y compris par la commune, des sommes destinées à payer les obsèques<sup>51</sup>. Ce même texte a également introduit

---

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 45 et s.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 58 : « Les représentants [des services funéraires de la ville de Paris] estiment qu'il est sain qu'existe cette participation financière de la famille afin de la responsabiliser ».

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>48</sup> MAIRIE DE PARIS, Direction des Finances, sous-direction des partenariats public-privé, *Rapport délégations de service public. Exercice 2010. Évolutions 2011-2012*, juin 2012, n° DF 12-39, p. 23.

<sup>49</sup> Art. 2331 C. civ. Ce privilège n'est bien sûr pas spécifique aux communes mais s'étend à toute personne ayant réglé des frais funéraires, il vient en second rang après les créances de frais de justice. Notons qu'il existait déjà en droit romain : AUDIBERT René, *Funérailles et sépultures de la Rome païenne. Des sépultures et de la liberté des funérailles en droit civil*, th. Paris, 1885, éd. Arthur Rousseau, p. 76.

<sup>50</sup> Art. 806 C. civ.

<sup>51</sup> V. art. 72 de la loi n° 2013-672 du 26 juill. 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (JORF n° 0173 du 27 juill. 2013, p. 12530) modifiant l'art. L. 312-1-4 C. mon. fin. Sur les modifications introduites



l'obligation, pour les bénéficiaires d'une assurance obsèques d'en affecter le montant à l'organisation des funérailles<sup>52</sup>. Cette mesure est d'autant plus contraignante<sup>53</sup> qu'elle pourrait s'articuler avec l'instauration, par la loi du 12 mai 2009<sup>54</sup>, d'un fichier national des contrats d'assurance obsèques. Ces dispositions pourraient être vues comme de simples mesures de préservation des finances publiques, mais on peut également y percevoir l'affirmation, comme en d'autres domaines, de la primauté de la capitalisation personnelle et de la solidarité familiale sur la solidarité nationale (ou, ici, communale)<sup>55</sup>.

Le constat pourrait sembler exagérément sombre si l'on ne rappelait pas qu'historiquement, les systèmes de contrôle des corps donnent naissance à des multiples résistances. Une anecdote historique permet de s'en convaincre : jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'essentiel des corps disséqués dans les laboratoires d'anatomie provient des hospices publics<sup>56</sup> qui considèrent l'abandon des corps des plus pauvres<sup>57</sup> comme une forme de rétribution des soins prodigués<sup>58</sup>, notamment dans la vieillesse<sup>59</sup>. Les personnes ainsi saisies par la science, issues de classes populaires, ne restèrent pas sans réaction : des groupes se constituèrent, créant ainsi une forme d'assurance décès dont les membres veillaient mutuellement à ce que les cadavres des uns et des autres soient traités selon de vœu de chacun<sup>60</sup>. Cette illustration de la résistance collective aux usages stigmatisants des corps morts trouve aujourd'hui des échos troublants. L'association ATD Quart-Monde a ainsi annoncé récemment qu'elle met en place une assurance-obsèques sociale dénommée « Notre assurance obsèques » permettant aux plus démunis le financement d'obsèques minimales<sup>61</sup>. Une fois encore les personnes les plus précaires se réunissent pour trouver des solutions collectives à leur mise à l'écart<sup>62</sup>.

---

par ce texte v. HEDIN B., « La prise en charge par la commune des frais d'obsèques des personnes décédées sur son territoire », *Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, 2013, 567.

<sup>52</sup> V. art. 73 de la loi n° 2013-672 du 26 juill. 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (JORF n° 0173 du 27 juill. 2013, p. 12530) modifiant l'art. L.2223-33-1 CGCT. La disposition ne prévoit pas l'éventualité où le souscripteur aurait, finalement, choisi l'option du don du corps à la science Le bénéficiaire, s'il ne lui reste aucun frais à régler, se trouvera-t-il alors exclu du bénéfice de l'assurance ?

<sup>53</sup> Le Défenseur des droits se contentait d'en appeler à une clarification du régime des divers contrats proposés afin que le contractant soit informé des différentes formules qui s'offrent à lui, y compris des formules permettant d'organiser soi-même ses funérailles par avance : DEFENSEUR DES DROITS, *Rapport relatif à la législation funéraire*, oct. 2012, p. 19 et s.

<sup>54</sup> V. art. 25 2° de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (JORF n° 0110 du 13 mai 2009, p. 7920) créant l'art. L. 2223-34-2 CGCT.

<sup>55</sup> La mise en place du fichier d'assurance obsèques est ainsi considérée comme un outil d'assurance de funérailles digne par l'Observatoire de la fin de vie : OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA FIN DE VIE, *Rapport 2014, Fin de vie et précarité*, recommandation n° 7.

<sup>56</sup> Sur la situation en Angleterre à cette période v. RONGIERES M., « Regard sur le corps et le cadavre dans l'Histoire », *Séminaire d'actualité de droit médical. Le respect du corps humain pendant la vie et après la mort. Droit, éthique et culture*, DUGUET A.-M. (coord.), Bordeaux, Les Études hospitalières, 2005, p. 165.

<sup>57</sup> Pour une comparaison des réglementations de 1802 puis 1815 v. PATIN Ch., « Les vies *post mortem* de Saartjie BAARTMAN. Muséologie et économies sociales », in *La Vénus hottentote entre Barnum et Muséum*, Paris, Publications scientifiques Muséum d'histoire naturelle, coll. Archives, 2013, p. 75.

<sup>58</sup> Ce qui explique sans doute que les autopsies ne sont autorisées que sur les personnes décédées à l'hôpital v. BROCAS R., *Le droit d'autopsie. Étude historique et juridique*, th. droit, Paris, 1938, p. 107 et s.

<sup>59</sup> ROSSIGNEUX-MEHEUST M., « Négocier sa mort. Le combat des vieillards en institution à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 2014/3 (n° 61-3), p. 109 et s. Pour la reproduction du courrier du Ministre de l'Intérieur au préfet de la Seine, en 1841, s'expliquant sur sa décision d'autoriser les autopsies d'indigents dont les corps ne seraient pas explicitement et formellement réclamés v. BROCAS R., *Le droit d'autopsie, op. cit.*, p. 101 et s.

<sup>60</sup> ROSSIGNEUX-MEHEUST M., « Négocier sa mort », *loc. cit.*, not. p. 117.

<sup>61</sup> V. <https://www.atd-quartmonde.fr/atd-nao-notre-assurance-obseques/> [consulté le 6 avr. 2019].

<sup>62</sup> Notons ici la différence entre ce dispositif et le système de « cagnotte » mis en place par les Pompes funèbres de la ville de Paris pour permettre un financement collectif des funérailles (v. METIVIER A., « Avec Tontine 2.0

## Bibliographie :

### Économies de la misère

- Collectif Morts de la rue, « Mort des pauvres. On leur fait (parfois) payer en humiliation, faute de participation financière. », *Médiapart*, 21 fév. 2014. Disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/edition/vivre-la-rue-tue/article/210214/mort-des-pauvres-leur-fait-parfois-payer-en-humiliation-faute-de-participation-fina> [consulté le 16 août 2018].
- AUDIBERT R., *Funérailles et sépultures de la Rome païenne. Des sépultures et de la liberté des funérailles en droit civil*, th. Paris, 1885, éd. Arthur Rousseau.
- BELLANGER E., *La mort, une affaire publique. Histoire du syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 2008.
- BROCAS R., *Le droit d'autopsie. Étude historique et juridique*, th. droit, Paris, 1938.
- CARAYON L., *La catégorisation des corps. Étude sur l'humain avant la naissance et après la mort*, Paris, IRJS éditions, 2019.
- DABOT L., *Droit des particuliers concernant les sépultures*, éd. A. Fontenoy, 1898.
- DUTRIEUX D., « La gestion du terrain commun dans le cimetière : quels risques pour la commune ? », *Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, 2013.2095, p. 2.
- HEDIN B., « La prise en charge par la commune des frais d'obsèques des personnes décédées sur son territoire », *Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, 2013.567.
- LASSERE M., « Les pauvres et la mort en milieu urbain dans la France du XIXe siècle : funérailles et cimetières », *Revue d'histoire moderne et contemporaines*, 1995, t. 42, p. 112.
- NUNEZ J., « La gestion publique des espaces confessionnels des cimetières de la Ville de Paris : l'exemple du culte musulman (1857-1957) », *Le Mouvement Social*, 2011/4 (n° 237), p. 17.
- ROSSIGNEUX-MEHEUST M., « Négociant sa mort. Le combat des vieillards en institution à Paris au XIXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2014/3 (n° 61-3).
- SIOUNANDAN N., « La montée de l'immatériel dans les pratiques funéraires », *CREDOC, Consommation et modes de vie*, n° 270, ISSN 0295-9976, oct. 2014, p. 2-3.
- TROMPETTE P., *Le marché des défunts*, Paris, Les presses de Sc. Po, 2008.
- METIVIER A., « Avec Tontine 2.0 offrez des funérailles à vos proches », *Le Parisien*, 1er nov. 2016. Disponible sur : <http://www.leparisien.fr/paris-75/avec-tontine-2-0-offrez-des-funerailles-a-vos-proches-01-11-2016-6274002.php>. [consulté le 16 août 2018]
- PROLONGEAU H., « Enterré sous X... », *Le Monde*, 3 avr. 2007. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/04/03/enterres-sous-x\\_891234\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/04/03/enterres-sous-x_891234_3224.html) [consulté le 16 août 2018].
- « Pompes funèbres : pompes à fric », *Secret d'info, France Inter*, 5 mai 2018. [consulté le 16 août 2018]. Disponible sur : <https://www.franceinter.fr/emissions/secrets-d-info/secrets-d-info-05-mai-2018>

---

offrez des funérailles à vos proches », *Le Parisien*, 1<sup>er</sup> nov. 2016. Disponible sur : <http://www.leparisien.fr/paris-75/avec-tontine-2-0-offrez-des-funerailles-a-vos-proches-01-11-2016-6274002.php>. [consulté le 16 août 2018] : cette méthode, en organisant un financement participatif des funérailles pour les familles qui ne pourraient pas les financer seules. Si le principe n'est pas inutile en lui-même, le fait qu'il soit mis en place par la municipalité suscite le doute : la pratique ne vise-t-elle pas à diminuer le nombre de personnes concernées par la prise en charge sociale des funérailles ?

- Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, *Observations définitives sur la gestion de la SAEMPF*, 24 fév. 2006, n° G/130/06-0205 E.
- Inspection générale de la Mairie de Paris, *Rapport audit du secteur funéraire de la ville de Paris*, n° 05-13, juill. 2007.
- Ministère de l'Intérieur, *Rapport du Conseil national des opérations funéraires 2007-2013*, août 2014.
- Observatoire national de la fin de vie, *Rapport 2014, Fin de vie et précarité*.

### **Représentations de la misère**

- ARIES Ph., *Essai sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 1975.
- CAPDEVILA L. et VOLDMAN D., *Nos morts. Les sociétés occidentales face aux tués de la guerre (XIXe-XXe siècle)*, Paris, Payot, 2002.
- CHAÏB Y., *L'émigré et la mort. La mort musulmane en France*, Aix-en-Provence, Edisud, coll. CIDIM Mémoire et culture, 2000.
- HIDIROGLOU P., *Rites funéraires et pratiques de deuil chez les juifs en France. XIXe-XXe siècle*, Paris, Les belles lettres, coll. Histoire, 1999.
- PATIN Ch., « Les vies post mortem de Saartjie Baartman. Muséologie et économies sociales », in *La Vénus hottentote entre Barnum et Muséum*, Paris, Publications scientifiques Muséum d'histoire naturelle, coll. Archives, 2013.
- RONGIERES M., « Regard sur le corps et le cadavre dans l'Histoire », *Séminaire d'actualité de droit médical. Le respect du corps humain pendant la vie et après la mort. Droit, éthique et culture*, DUGUET Anne-Marie (coord.), Bordeaux, Les Études hospitalières, 2005.

### **Circulation de la misère**

- BLAIRON K., « La circulation des personnes décédées dans l'Union européenne », in *La mort et le droit*, Py Bruno (dir.), Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, p. 49.